



# PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

## COMMISSION DES ARBITRES

**PV N°7 – du 13/11/2024 & 19/11/2024 & 26/11/2024**

**Présidence : BERSAN Maxime**

**Présents : SOULE Halidi, FAURE Noël, DARINI Jean-Paul, OURS Sebastien, CHIRON Marc, BALLAND Thierry, VIAL Patrice, GERARD Christophe, GRISONI Joël**

**Excusés :**

**Absents non excusés :**

**Assiste à la séance :**

### MODALITES DE RECOURS

*Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet.*

*Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.*

## SECTION : ADMINISTRATIF

**La CDA adresse tout son soutien aux arbitres agressés le weekend du 10-11 novembre et condamne fermement ces atteintes à l'intégrité des officiels.**



# PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

\*\*\*

## DECISION N°18 du 13/11/2024 : Résultats des tests physiques

Session de rattrapage du 11/11/2024 à Sisteron

Encadrement CDA : DARINI Jean-Paul, OURS Sébastien, SOULE Halidi, VIAL Patrice

Les arbitres concernés étaient régulièrement convoqués au passage de ces tests physiques.

### Réussites

BAYONA	Ange
KHEDIM	Habib
JAMU	Ali
SAADANE	Malik

- A. La réussite de ces tests permet à l'arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son classement.

### Absents

AUGIER	Lukas
BAJON	Sylvain
BARATI	Moevai
CHAUVET CAYUELA	Matteo
DIBON	Ilal
DJUKIC	Michel
FACHTALI	Magid
FAURE	Joris

GIRAUD	David
JEACOMINE	Nicolas
KHEDIM	Djamel
KHELAIFA	Farouk
MEYNIER	Jean-Paul
RESSOULI	Aymane
SEGUIN	Valentin

- C. Un arbitre absent excusé à cette évaluation physique sera convoqué à une séance de rattrapage. Dans l'attente de son rattrapage, cet arbitre ne pourra être désigné qu'en qualité d'arbitre assistant sauf décision motivée de la C.D.A. En cas d'échec, l'arbitre sera convoqué à une nouvelle séance de rattrapage. En cas de nouvel échec, l'arbitre sera immédiatement rétrogradé en catégorie inférieure.

## DECISION N°19 du 13/11/2024 : Changement de catégorie

La CDA enregistre la volonté de l'arbitre LAOUADI Chérif d'être affecté en catégorie AD1.

En application de l'article 17 du R.I., la CDA émet un avis favorable.

## DECISION N°20 du 13/11/2024 : Changement de catégorie

La CDA enregistre la volonté de l'arbitre EME Yann d'être affecté en catégorie AD1.

En application de l'article 17 du R.I., la CDA émet un avis favorable.



# PÔLE ADMINISTRATIF & FINANCIER

## DECISION N°21 du 26/11/2024 : Résultats des tests physiques

Session de rattrapage du 23/11/2024 à Oraison

Encadrement CDA : Maxime BERSAN

### Réussites

KHEDIM	Djamel
--------	--------

- A. La réussite de ces tests permet à l'arbitre concerné de pouvoir être désignable dans la catégorie issue de son classement.

## DECISION N°22 du 26/11/2024 : Indisponibilité hors-délai

La CDA enregistre l'indisponibilité hors délai de l'arbitre n° 1756221619. En application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, décide de sanctionner l'arbitre d'un **avertissement**. En cas de récidive l'arbitre sera sanctionné d'1 semaine de non-désignation.

## DECISION N°23 du 26/11/2024 : Indisponibilité hors-délai

La CDA enregistre l'indisponibilité hors délai de l'arbitre n° 2546163169. En application de l'article 20 du règlement intérieur de la CDA, décide de sanctionner l'arbitre d'un **avertissement**. En cas de récidive l'arbitre sera sanctionné d'1 semaine de non-désignation.

\*\*\*

## SECTION : PERFECTIONNEMENT

**Session de perfectionnement N°1** : La CDA félicite l'ensemble des participants et organisateurs de cette journée.

La Commission adresse de grands remerciements à Benoît Millot pour sa disponibilité.

## SECTION : DESIGNATIONS

La section désignations rappelle qu'elle doit être contactée par SMS (0668530377) ou par mail ([2388046153@lmedfoot.fr](mailto:2388046153@lmedfoot.fr)) mais en aucun cas par téléphone, sauf urgence de dernière minute.

Merci à tous pour la prise en compte de ce rappel.